

Arrêt

n° 347 170 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DE LIEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 2004 à Adana. Le 19 octobre 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Vous renoncez à cette demande.

Le 28 juin 2023, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, déclarée recevable par le CGRA en avril 2024. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, lors de manifestations, des participants fuient les forces de l'ordre via votre domicile familial. De ce fait, des membres de la police turque font régulièrement des descentes chez vous, interrogeant votre père. Ils le questionnent également au sujet de votre cousin Sipan.

En tant que kurde, vous avez peur des nationalistes et de la police. Votre frère [O.] (S.P. : [...]) est d'ailleurs agressé par des nationalistes à une reprise en Turquie.

En 2022, vous quittez définitivement la Turquie, rejoignant la Serbie par avion. Vous arrivez en Autriche, y êtes interpellé, et introduisez une demande de protection internationale. Vous traversez ensuite la Suisse et l'Allemagne, puis arrivez en Belgique, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale. Vous y rejoignez votre frère [O.].

Plus tard, vos parents (S.P. : [...]) et vos sœurs [M.] et [D.] (S.P. : [...]) vous rejoignent en Belgique, et introduisent une demande de protection internationale.

Au fondement de votre demande, vous indiquez également que vous ne pouvez pas avoir de vie en Turquie, que vous ne pouvez pas y ouvrir un commerce.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre diplôme de fin d'études secondaires supérieures, une attestation d'accès à la profession dans le domaine de l'électromécanique automobile, et une copie d'une photographie d'un homme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

1. Interrogé quant à vos craintes en cas de retour en Turquie, vous répondez qu'il n'y a « pas de crainte ». Vous confirmez ne rien craindre en cas de retour dans votre pays (notes de l'entretien personnel CGRA du 27 mai 2025 [ci-après NEP]), p. 15).

2. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez que votre domicile familial a subi de nombreuses descentes de police au fil des années, en raison, d'une part, de votre cousin Sipan, recherché par les forces de l'ordre, et, d'autre part, des manifestants s'échappant par votre propriété lors

d'interventions des forces de l'ordre (NEP, pp. 5, 6, et 15 à 19). Force est toutefois de constater que vos propos à ces égards n'emportent pas la conviction du CGRA, pour les raisons suivantes :

2.1. Concernant les descentes de police invoquées :

- Vous vous contredisez sur la fréquence de ces descentes de police. Vous indiquez que les policiers faisaient des descentes à votre domicile familial tous les jours (NEP, p. 16) ; puis que ces descentes n'avaient pas lieu tous les jours, mais plutôt tous les deux ou trois jours (NEP, p. 17).*
- Vous fournissez des déclarations très brèves concernant le déroulement de ces descentes de police et le comportement des policiers concernés. Vous déclarez pourtant avoir été présent à ces occasions (NEP, pp. 17 à 19).*

2.2. Concernant les manifestations qui se seraient déroulées près de chez vous et les manifestants qui se seraient échappés via votre propriété :

- Vous vous contredisez sur la fréquence de ces manifestations. Vous indiquez d'abord qu'elles avaient lieu tous les deux à trois jours (NEP, p. 16), puis qu'elles se déroulaient tous les jours (NEP, p. 17).*
- Vous vous montrez incapable de fournir des informations concernant les manifestants qui auraient traversé votre propriété afin de fuir les forces de l'ordre. Vous indiquez uniquement qu'ils étaient jeunes et nombreux (NEP, pp. 16 et 17).*

2.3. Concernant votre cousin Sipan :

- Vous ne déposez aucun document à même d'établir votre lien de parenté allégué avec Sipan [S.] (NEP, p. 19).*
- Vous vous montrez incapable d'étayer vos déclarations concernant Sipan, indiquant uniquement qu'il est parti dans les montagnes pour se battre. Vous ne pouvez par ailleurs préciser si Sipan aurait déjà connu des problèmes concrets avec les autorités turques, ni pour quelle raison lesdites autorités l'auraient déjà recherché avant qu'il parte dans les montagnes (NEP, pp. 5, 6, 18 et 19).*
- Vous ne mentionnez pas de problèmes en lien avec ce cousin lors de votre passage à l'OE (dossier administratif, questionnaire CGRA, pp. 1 et 2). Vos propos à cet égard sont donc évolutifs.*

3. Vous indiquez que votre frère [O.] a été agressé par des nationalistes turcs, et que vous avez été menacé en lien avec cet événement (NEP, pp. 9, 10, et 19 à 21). Divers éléments empêchent toutefois le CGRA de considérer vos déclarations à cet égard comme crédibles :

- Vous ne fournissez que très peu d'informations sur l'agression invoquée, notamment sur son déroulement et sur les personnes qui auraient agressé votre frère. Vous indiquez que cette agression a eu lieu lorsque vous aviez quatorze ou quinze ans, sans pouvoir la situer plus précisément dans le temps (NEP, pp. 9, 10, 19 et 20).*
- Vous fournissez des déclarations lacunaires concernant les menaces que vous auriez reçues suite à cette agression, notamment sur le contenu de ces menaces, leur auteur, et le moment où vous les auriez reçues.*

- Force est de constater que votre frère [O.] s'est vu refuser la protection internationale en Belgique, et que cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (voir arrêt du Conseil n° 335 523 du 5 novembre 2025).

4. Vous invoquez votre appartenance ethnique kurde, indiquant ne pas savoir comment la police et les nationalistes pourraient se comporter envers vous en cas de retour en Turquie (NEP, pp. 5, 15, 16, et 19 à 21). Votre appartenance à l'ethnie kurde ne peut toutefois constituer, à elle seule, un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié dans votre chef. En effet :

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1).

- Vous n'invoquez aucun problème concret – et crédible – lié à votre ethnie kurde (NEP, p. 21). En effet, vous mentionnez uniquement les menaces que vous auriez reçues suite à l'agression de votre frère [O.] (NEP, pp. 9, 10, et 19 à 21), événements qui ont été abordés ci-avant et n'ont pas été considérés comme établis.

5. Vous déclarez que vous ne pourrez pas avoir de vie en Turquie, que vous ne pourrez pas y ouvrir votre commerce dans l'électromécanique automobile, comme vous le souhaitez (NEP, pp. 15, 21 et 22). Le CGRA relève toutefois que vous n'étayez pas cette affirmation. En effet :

- Vous avez obtenu l'attestation vous permettant d'ouvrir légalement ce type de commerce (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2 ; et NEP, p. 5).

- Vous avez, par le passé, effectué un stage dans un garage automobile (NEP, p. 12).

- Vous n'avez jamais essayé d'ouvrir un tel commerce en Turquie (NEP, p. 22).

- Vous n'expliquez pas concrètement en quoi ouvrir ce commerce ne vous serait pas possible (NEP, p. 21).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Votre diplôme de fin d'études secondaires supérieures et votre attestation d'accès à la profession dans le domaine de l'électromécanique automobile (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) attestent de votre parcours scolaire et de votre capacité légale à exercer votre métier dans le domaine de l'électromécanique automobile en Turquie. La photographie d'un homme, dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) atteste de l'existence de cette personne. Rien ne permet toutefois de l'identifier de manière formelle. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils n'ont pas vocation à changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; « *en tout cas* », elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne*

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil constate que le récit du requérant est lié à celui de ses parents. Or, dans le cadre de leur demande de protection internationale, le Conseil a prononcé un arrêt d'annulation n° 340.826, le 10 février 2026 en raison d'une instruction insuffisante. Cette instruction devra aussi éclaircir la situation de Sipan S., invoquée par le requérant, alors que ses parents n'en font pas mention dans le cadre de leur propre demande. Le Conseil souligne également que le requérant invoque une crainte à l'égard des nationalistes turcs en raison de l'agression de son frère O. par ces derniers, dont la réalité, si elle est contestée dans l'acte attaqué, n'a pas été remise en cause par le Conseil dans son arrêt n° 335.523 du 5 novembre 2025. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, en l'état, de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer sur le besoin de protection internationale du requérant.

4.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 décembre 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE